

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE337

présenté par
M. Baupin et Mme Allain

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Dans le cas des sociétés d'investissement participatif dans les activités de production d'énergie par l'exploitation de sources d'énergie renouvelables procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un contrat mentionné aux articles L. 314-1 et L. 446-2 du code de l'énergie, le taux minimum de ce prélèvement est fixé à 10 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les obligations de mise en réserves pour les sociétés d'investissement participatif dans les projets de production d'énergies renouvelables. Le niveau des réserves imposées a un impact sur le montant des bénéfices qui pourront être redistribués, sous forme de dividendes, aux investisseurs citoyens. Si l'utilité sociale doit être clairement défendue dans l'objet des sociétés de l'ESS, trop restreindre les possibilités de distribution des bénéfices peut aller à l'encontre d'une forte mobilisation citoyenne, dans le cadre d'un financement participatif.